



# Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

## Préambule

---

La présente Charte « Collecte d'E-mails » a été conçue et rédigée par les membres du Collectif des Plateformes d'Affiliation<sup>1</sup> (CPA) et par les éditeurs e-mailers participant à la Commission E-mailing du CPA.

Cette initiative a pour but de préserver la qualité du service proposé par les sociétés membres du CPA, d'éviter les dérives pouvant nuire à l'image des sociétés membres du CPA ainsi qu'à celle des annonceurs clients desdites sociétés.

Par cette initiative, le CPA affirme son attachement au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel en matière de collecte et actualisation de coordonnées électroniques (principes de finalité, transparence et droit à l'oubli tels que définis dans l'article 6 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004) et définit les bonnes pratiques nécessaires à la collaboration avec les sociétés membres du CPA.

Le CPA se réserve le droit de modifier, réviser ou compléter la présente Charte afin d'en adapter les articles selon l'apparition de nouvelles pratiques et/ou l'évolution de la réglementation ou encore afin d'en renforcer son efficacité.

Le texte de la Charte est disponible en ligne à l'adresse :  
[http://www.cpa-france.org/CPA\\_CharteEmails\\_2011\\_Diffusion.pdf](http://www.cpa-france.org/CPA_CharteEmails_2011_Diffusion.pdf)

En signant la présente page, la société reconnaît avoir lu et approuvé l'ensemble des clauses constitutives de la Charte E-mails.

Plateforme d'affiliation Signataire:  
Signature, date, tampon société

Société Signataire :  
Signature, date, tampon société

La présente Charte est à retourner à votre plateforme d'affiliation membre du CPA en 2 exemplaires signés par le représentant légal de la société, datés et paraphés dans les espaces prévus à cet effet.

En retour, un exemplaire vous sera adressé signé, daté et paraphé par le représentant légal de la plateforme d'affiliation membre du CPA.

---

<sup>1</sup> Le CPA regroupe : affilinet, Commission Junction, Effiliation, Netaffiliation, Public-Idées, Reactivpub, TradeDoubler, Webgains et zanox



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

Chaque membre du CPA pourra demander au Signataire la copie de la présente page que ce-dernier a signée avec un autre membre du CPA.

### Sommaire

1.	Définitions.....	3
2.	Objet .....	4
3.	Rôle et obligations du Signataire concernant l'origine et la conformité des Bases à la réglementation en vigueur .....	
I.	Principe général : vérification de l'origine de la Base .....	4
II.	Nature des obligations du Signataire : Droits des prospects et clients au regard de la réglementation Informatique et Libertés .....	5
III.	Le suivi des Bases par les Professionnels Responsables de traitement.....	7
IV.	Règles spécifiques liées aux bases mutualisées.....	8
V.	Obligations du Professionnel sous-traitant.....	9
4.	Contrôle et Audit des Signataires .....	9
I.	Admission aux plateformes d'affiliation des membres du CPA.....	9
II.	Contrôle et audit des Responsables de Traitement en cours de contrats.....	9
5.	Statut des Signataires de la Charte Collecte d'Emails.....	10
6.	Procédure d'adhésion à la présente Charte Collecte d'Emails.....	11
7.	Infractions aux règles et sanctions .....	11
8.	Loi applicable .....	11
9.	Remerciements.....	11
	ANNEXES .....	12
	ANNEXE 1 – Rappel des usages et recommandations de la CNIL .....	12
	ANNEXE 2 – Textes de référence.....	14



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

### 1. Définitions

---

Dans le cadre du présent code, on entend par :

- Affiliation : système par lequel un annonceur utilise un réseau de sites dits « affiliés » qui, par le biais d'une publicité ou d'un lien, vont diriger du trafic vers son site. Si un Internaute qui visite le site affilié clique sur la publicité et vient à exécuter une action prédéterminée sur le site de l'annonceur, alors l'affilié se voit rémunéré. L'annonceur ne paie donc que pour la réalisation d'une action prédéterminée, sur un modèle économique appelé « coût par action » (CPA). Cette action prédéterminée peut être soit une vente, soit le remplissage d'un formulaire ou encore toute action non payante déterminée à l'avance (demande de devis, inscription à une newsletter, téléchargements....)
- Affiliés e-mailers : catégorie d'affiliés utilisant les fichiers de coordonnées électroniques (composés de clients ou prospects) qu'il a lui-même constitués, ou acquis, ou qu'il bénéficie d'une convention de mise à disposition.
- Base propriétaire (ci-après « Base Propriétaire » ou « Base Source ») : tout fichier issu de la collecte de coordonnées électroniques constitué et détenu par le Responsable de Traitement.
- Base en gestion : tout fichier issu de la collecte de coordonnées électroniques, non constitué par le Responsable de Traitement mais géré par ce dernier.
- Base mutualisée (ci-après « Base Mutualisée ») : on entend par Base Mutualisée toute Base qui contient des adresses issues de Bases Propriétaires, dites Bases Sources, non constituées par le Responsable de Traitement. Les adresses d'une Base Source sont considérées comme transférées dans la Base Mutualisée lorsque les adresses de la dite Base Source reçoivent un message les informant qu'ils font désormais partie de la Base Mutualisée, ce message devant contenir un lien permettant à chaque adresse de ladite Base Source de refuser ce transfert. Transfert devant être temporaire et faisant l'objet d'un contrat spécifique d'exploitation par la base mutualisée.
- Coordonnées électroniques : adresse de courrier électronique d'une personne physique ou morale et données à caractère personnel s'y rapportant (nom, prénom, adresse postale, etc.)
- E-mailing : envoi en masse, par internet, de courriers électroniques à finalité commerciale ou publicitaire. Encore appelé dans la suite du présent code « e-mails publicitaires » ou « offres publicitaires »
- Le Responsable de Traitement est le détenteur et/ou le gestionnaire des adresses e-mails composant ses bases. Ces bases sont constituées d'adresses emails confiées par les personnes physiques ayant consenties à recevoir des communications électroniques à des fins commerciales. Il est donc responsable de la bonne application des droits détenus par les personnes propriétaires des adresses e-mails (collecte/opposition/consultation/rectification/information/suppression) c'est-à-dire de la traçabilité des adresses e-mails collectées. L'internaute doit à tout moment rester maître de son adresse email.
- Professionnel sous-traitant : responsable non propriétaire et non utilisateur des fichiers de coordonnées électroniques agissant en qualité d'intermédiaire. A titre d'exemple, les



## Charte E-mails

*Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte*

plateformes d'affiliation peuvent être considérées comme des Professionnels sous-traitant.

## 2. Objet

---

Dans le cadre de leur activité d'affiliation, les membres du CPA permettent aux annonceurs ou/et aux agences de ces-derniers, d'afficher leurs publicités dans des newsletters ou des e-mailings dédiés ayant été réalisés par leurs affiliés e-mailers. Ces e-mailings sont adressés aux prospects et clients composant les bases propriétaires et/ou en gestion des affiliés e-mailers et des annonceurs.

Le présent code a pour objet d'encadrer les activités tant des affiliés e-mailers que des agences et des annonceurs, afin d'éviter tout débordement pouvant nuire à ces-derniers et au marché lui-même.

Il s'adresse aux Responsables de Traitement et Professionnels sous-traitants encore appelés dans la suite de ce texte « les Signataires ».

Les règles présentées ci-après visent plus particulièrement à spécifier les droits et obligations des Signataires quant à la constitution et l'actualisation (la traçabilité) de fichiers de coordonnées électroniques (clients et prospects) dans le cadre de leurs activités de marketing et de prospection directe.

Le traitement des coordonnées électroniques ne sera pas traité dans le présent code mais pourra faire l'objet d'ajouts futurs.

L'ensemble des Professionnels signataires s'engage à respecter la présente Charte, selon les obligations qui leur incombent, dans toutes les campagnes de marketing direct et de prospection à destination des prospects et clients bénéficiant des dispositions protectrices de la loi française.

## 3. Rôle et obligations du Signataire concernant l'origine et la conformité des Bases à la réglementation en vigueur

---

### I. Principe général : vérification de l'origine de la Base

Le Responsable de Traitement garantit l'origine de la base qu'il a lui-même constituée, ou acquise, ou qu'il bénéficie d'une convention de mise à disposition, sur des éléments tels que : le mode d'acquisition, l'IP, la date et l'heure de la collecte, le navigateur, le formulaire d'inscription utilisé et le site web auquel celui-ci était rattaché ou le formulaire papier. Il doit être capable d'en justifier à tout moment la provenance sur demande de la plateforme d'affiliation avec laquelle il travaille.

A ce titre, le Responsable de Traitement s'engage à maintenir informée, le cas échéant, sa plateforme d'affiliation sur ses acquisitions en décrivant ses méthodes et les partenaires impliqués.



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

Dans le cas où le Responsable de Traitement ne pourrait, pour des questions juridiques, nommer ses partenaires, il mettra à disposition une "white list" contenant ses éditeurs en gestion ainsi que d'autres éditeurs.

Par exemple :

Livraison d'un listing de 70 éditeurs contenant les 40 éditeurs de la Régie ainsi que 30 éditeurs qui ne sont pas partenaires de celle-ci.

La plateforme précise alors quel éditeur elle refuse.

### II. Nature des obligations du Signataire : Droits des prospects et clients au regard de la réglementation Informatique et Libertés

Le Responsable de Traitement garantit que sa Base a été constituée conformément aux règles en vigueur, notamment eu égard aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 (Décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005) et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

- a. Le Responsable de Traitement garantit qu'il a accompli toutes les obligations déclaratives afférentes à son activité ou a désigné un correspondant informatique et libertés au sein de son entité en charge de tenir la liste des traitements relatives à celle-ci.
- b. La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel contribue efficacement au respect des principes énoncés. Elle permet notamment de bénéficier d'un allègement de certaines formalités et d'un accès personnalisé aux services de la CNIL (extranet, ateliers pratiques, ligne téléphonique et e-mail dédiés...)
- c. Le Responsable de Traitement s'engage à ce que les coordonnées collectées l'aient été de manière loyale et transparente.  
Le consentement doit être libre et spécifique.
- d. Le Responsable de Traitement s'engage à respecter la condition d'opt-in (ou consentement préalable de la personne) de sa base dans le cadre d'une activité de professionnels à particuliers.  
La condition d'opt-in correspond à une action volontaire du prospect, qui a souhaité recevoir des e-mails publicitaires. Le Responsable de Traitement s'engage à ne pas utiliser de formulaire pré-coché conformément aux recommandations de la CNIL et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.  
Comme précisé dans le Code de Déontologie de la Communication Directe Electronique du SNCD (Mars 2005), les clauses relatives à la collecte du consentement devront être de taille et de mise en forme comparables au reste du texte, placées avant ou après les données qui seront exploitées et avant le bouton de validation s'il existe.

#### Exemple de mentions relatives à la collecte du consentement :

- J'accepte de recevoir des offres de xxx.fr à des fins commerciales, par courrier électronique (ou e-mail)

#### Exemple dans le cas de collecte à finalité de prospection par des partenaires de la société qui collecte (co-registation) :

- J'accepte de recevoir des offres commerciales par courrier électronique des partenaires commerciaux de la société xxx.fr



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

Lorsque l'internaute accepte que ses coordonnées électroniques soient transmises à des partenaires de la société qui collecte, ces-derniers ne doivent pas les céder à un tiers sauf consentement exprès de l'internaute.

- e. Le Responsable de Traitement garantit que le client ou prospect a été informé de l'ensemble de ses droits conformément à l'article 32 de la loi Informatique et Libertés, lors de la collecte de ses données personnelles.  
Comme précisé dans le Code de Déontologie de la Communication Directe Electronique du SNCD (Mars 2005), les clauses relatives aux droits de la personne associée à la collecte du consentement devront être de taille et de mise en forme comparables au reste du texte, placées avant ou après les données qui seront exploitées et avant le bouton de validation s'il existe.

### **Exemple de mention faisant référence aux droits de la personne associée à toute collecte de consentement de professionnels à particuliers :**

« Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui vous concernent (article 38 de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). Pour l'exercer, adressez-vous par courrier ou email à – nom de la société, adresse société, [www.siteweb société.com](http://www.siteweb société.com). Responsable du traitement collecte : Nom de la société, Finalité du traitement : gestion fichier clients / prospection. Vous pouvez également utiliser notre formulaire de contact : [www.siteweb société.com/contacts.com](http://www.siteweb société.com/contacts.com) »

Afin de faciliter l'exercice du droit d'opposition et conformément aux dispositions de l'article 96 du décret du 20 octobre 2005, l'internaute doit être mis en mesure d'exprimer de manière explicite son choix avant la validation définitive de ses réponses. On entend par là qu'il souscrit à des inscriptions en toute transparence.

Le Responsable de Traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre Responsable de Traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition, conformément à l'article 97 du décret cité ci-avant.

- f. Conformément aux obligations légales<sup>2</sup>, le Responsable de Traitement s'adressant majoritairement à un public de mineurs doit veiller à ce que les mesures d'avertissement, d'information et de protection des mineurs prises apparaissent sur le formulaire de collecte de données en ligne. Cette mention doit notamment stipuler que le représentant légal consent à la collecte d'informations sur le mineur dont il a la charge.  
Le principe de finalité doit également conduire les sites qui s'adressent à des mineurs à ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité.  
Toute collecte d'informations auprès de mineurs concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel, est considérée comme excessive et déloyale.  
La collecte de données sensibles auprès d'enfant doit être considérée comme interdite, sauf si le responsable du site est en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.

<sup>2</sup> Articles 389.3 et 488 du code civil et de la jurisprudence relative aux actes de la vie courante susceptibles d'être valablement conclus par un mineur; Article 14 du "Code international de pratiques légales en matière de publicité" adopté par la Chambre de Commerce Internationale.



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

En aucun cas, la mise en œuvre d'un jeu ou d'une loterie à destination des mineurs ne doit conduire à céder à des tiers les données ainsi recueillies, si le responsable du site n'est pas en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.

- g. Sauf consentement explicite de la personne physique, le Responsable de Traitement s'engage, conformément à l'article 8 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, à ne pas collecter ou traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- h. Le Responsable de Traitement s'engage à exclure de la (les) Base(s) dont il a la charge toutes les adresses provenant d'échanges de fichiers de coordonnées électroniques.  
Par exemple :
- (i) Le Responsable de Traitement de la Base A et celui de la Base B ne peuvent s'entendre pour échanger tout ou partie et sous quelque forme que ce soit des adresses appartenant à la Base A et à la Base B afin de faire en sorte que la Base A contienne des adresses de la Base B qui n'étaient pas présentes dans la Base A et réciproquement.
- (ii) Le Responsable de Traitement de la Base A et celui de la Base B ne peuvent s'entendre pour que :
- un message soit envoyé aux adresses de la Base A les informant qu'ils font désormais partie de la Base B et sont en effet transférées dans la Base B, et ce même si dans ce message il y a un lien permettant à l'internaute de la Base A de refuser ce transfert.
  - et un message soit envoyé aux adresses de la Base B les informant qu'ils font désormais partie de la Base A et sont en effet transférées dans la Base A, et ce même si dans ce message il y a un lien permettant à l'internaute de la Base B de refuser ce transfert.
- i. Le Professionnel sous-traitant doit prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles: il s'engage à ne pas réutiliser les données collectées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été mises à disposition et à protéger la confidentialité des informations liées aux personnes physiques (email, données nominatives ou toute autre information liée à la collecte)

### III. Le suivi des Bases par les Professionnels Responsables de traitement.

- a. Le Professionnel Responsable de Traitement certifie avoir pris connaissance du processus de relai d'une campagne via e-mailing :
- L'envoi systématique d'un BAT afin de valider tant le tracking que le respect des volontés de l'annonceur (Charte graphique, fautes d'orthographe, contenu). Ce BAT contiendra obligatoirement les informations suivantes :
1. Expéditeur
  2. Objet
  3. Adresse de réponse valide
  4. Lien page miroir





## Charte E-mails

*Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte*

5. Date et heure d'envoi
  6. Volume d'adresses
  7. Rappel de la cible (si demandée)
  8. Lien de désabonnement
- b. Une capture d'écran de son outil d'envoi pourra être exigée sur demande de la plateforme d'affiliation membre du CPA.
- c. Le Professionnel Responsable de Traitement accepte d'échanger en toute transparence avec le ou les responsables du compte annonceur de la plateforme membre du CPA sur son planning d'envoi par secteur d'activité.
- d. Le Professionnel Responsable de Traitement accepte d'échanger avec le ou les responsables e-mailing de la plateforme membre du CPA sur les actions et besoins visant à optimiser la délivrabilité et performance de ses e-mailings.
- e. Le Professionnel Responsable de Traitement accepte d'échanger avec le ou les responsables e-mailing de la plateforme membre du CPA sur les conclusions de ses échanges avec les FAIs-webmails-routeurs afin que la plateforme puisse donner de la visibilité à ses annonceurs et répondre au mieux aux besoins de l'Affilié e-mailer.

### **IV. Règles spécifiques liées aux bases mutualisées**

Pour rappel, on entend par Base Mutualisée toute Base qui contient des adresses issues de Bases Propriétaires, dites Bases Sources, non constituées par le Responsable de Traitement. Les adresses d'une Base Source sont réputées être transférées dans la Base Mutualisée lorsque les adresses de ladite Base Source reçoivent un message les informant qu'ils font désormais partie de la Base Mutualisée, ce message devant contenir un lien permettant à chaque adresse de ladite Base Source de refuser ce transfert. Transfert devant être temporaire et faisant l'objet d'un contrat spécifique d'exploitation par la base mutualisée.

- a. Le Responsable de Traitement d'une Base Mutualisée doit s'assurer tout d'abord que les Bases Sources qu'il utilise dans le cadre de ses envois e-mailings respectent les règles rappelées ci-avant, et que les clients et prospects ont consenti, dans les formes et conditions légales, à figurer dans de telles Bases. L'internaute doit notamment avoir donné son consentement exprès à recevoir des offres des partenaires du Responsable de Traitement propriétaire de la Base Source.
- b. Le Responsable de Traitement d'une Base Mutualisée doit s'assurer que chaque Responsable de Traitement d'une Base Source exploitée dans la Base Mutualisée soit signataire de la Charte ou respecte les obligations de la présente Charte énoncées aux points 3.I et 3.II ci-dessus.
- c. Lors de l'exploitation de la Base Mutualisée, tout message doit contenir un lien de désabonnement permettant à toute adresse de se désinscrire de la Base Mutualisée. Cette désinscription doit être définitive dans la Base Mutualisée y compris dans le cas où cette même adresse appartiendrait aussi à une autre Base Source présente ou future de ladite Base Mutualisée.
- Exemples : La Base Mutualisée M est constituée d'adresses issues des Bases Sources A, B, C et D intégrées et exploitées dans la base M.





## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

- (i) L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) est dans la Base Mutualisée M suite à sa présence dans la Base Source A. L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) demande à se désinscrire de la base M. L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) doit être désinscrite définitivement de la Base Mutualisée M même si elle fait également partie d'une des Bases Source B, C ou D au moment de cette désinscription et ne doit donc plus être exploitée par M.
- (ii) L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) est dans la Base Mutualisée M suite à sa présence dans la Base Source A. L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) demande à se désinscrire de la base M. L'adresse [monemail@monfai.fr](mailto:monemail@monfai.fr) doit être désinscrite définitivement de la Base Mutualisée M et ce même si dans le futur elle fait partie d'une nouvelle Base Source E.

### V. Obligations du Professionnel sous-traitant

Le Professionnel sous-traitant s'engage à vérifier la conformité de la constitution de la Base à la présente Charte préalablement à la réalisation de prestations de service au bénéfice d'un Responsable de Traitement.

Lorsque le Professionnel sous-traitant est appelé à travailler avec un Responsable de Traitement non signataire de la Charte, celui-ci indique à son futur co-contractant les obligations mises à sa charge prévues aux présentes, conformément à l'article 5 (Statut des Signataires) de la Charte.

## 4. Contrôle et Audit des Signataires

---

### I. Admission aux plateformes d'affiliation des membres du CPA

Les Signataires devront veiller à ce que, en matière de collecte et actualisation de coordonnées électroniques, les stipulations contractuelles les liants à leurs partenaires respectent les obligations de la présente Charte énoncées aux points 3.I et 3.II ci-dessus, reproduisant les obligations imposées par la réglementation française en vigueur.

### II. Contrôle et audit des Responsables de Traitement en cours de contrats

- a. Dans la mesure où le CPA a identifié ou a été informé par un Signataire d'une mesure non conforme à la Charte, chaque plateforme d'affiliation membre du CPA pourra mettre en place une procédure de contrôle et d'audit des Responsables de Traitement, aux frais de ces-derniers.
- b. Chaque plateforme d'affiliation membre du CPA, sans préavis, pourra notamment réaliser des tests via des «adresses pièges» certifiées par une solution tierce et ajoutées dans les Bases des Responsables de Traitement dans la finalité de vérifier le respect de l'ensemble des dispositions de la présente Charte. Les Responsables de Traitement s'engagent à répondre par écrit aux demandes d'explications dans un délai défini par la plateforme d'affiliation. Sans réponse probante dans ce délai, le Responsable de Traitement s'expose aux sanctions prévues aux présentes, sans préjudice de celles qui pourraient être prévues dans les conditions contractuelles le liant à sa plateforme d'affiliation.
- c. Des tests sur les liens de désinscription pourront être réalisés, sans préavis, par la plateforme d'affiliation membre du CPA et/ou le CPA. En cas d'échec au test, le

9

### Collectif des Plateformes d'Affiliation

4 rue du Faubourg Montmartre  
75009 Paris  
SIRET : 529 128 068 00010

Paraphe plateforme

Paraphe signataire



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

Responsable de Traitement devra répondre aux demandes d'explications dans un délai défini par la plateforme d'affiliation et mettre en place une procédure de désinscription efficace, systématique et immédiate, afin de permettre l'exercice du droit d'opposition des prospects et des clients. En cas de non retour, le Responsable de Traitement s'expose aux sanctions prévues aux présentes.

### 5. Statut des Signataires de la Charte Collecte d'Emails.

---

- a. Les Signataires de la Charte Collecte d'Emails auront un rôle de régulateur : toute opération réalisée avec la Base d'un Responsable de Traitement et/ou par un Professionnel sous-traitant devra respecter les engagements pris dans la Charte Collecte d'Emails du CPA.
- b. Tout Signataire de la Charte Collecte d'Emails s'engage donc à ne travailler qu'avec des Responsables de traitement ou des Professionnels sous-traitant qui, eux-mêmes, se sont engagés à respecter la présente Charte du CPA ou ont pris des engagements conformes à ses dispositions.
- c. Dans le cas où un Signataire recevrait des emails publicitaires non conformes à la Charte Collecte d'Emails sur le seul fondement de la violation de l'article 3, il en informera la plateforme d'affiliation avec laquelle il est en rapport, ainsi que le CPA au travers de l'adresse email : [abuse@cpa-france.org](mailto:abuse@cpa-france.org).

Il ne pourra procéder à cette notification, qu'après s'être assuré de la non-conformité desdites offres, par un refus avéré du co-contractant à garantir l'origine et la conformité de sa Base, conformément auxdits articles et devra justifier de cette notification au CPA et à sa plateforme d'affiliation.

Par ailleurs le Signataire informera le co-contractant de son refus d'entretenir des relations contractuelles avec celui-ci, des raisons de ce refus et de ses engagements de notification, en vertu de la présente Charte.

Afin d'étudier ces refus avérés de garantir l'origine et la conformité de leur base et de mettre en place des propositions de régularisation, une Commission Paritaire mensuelle réunissant des Responsables de Traitement et des Professionnels sous-traitant sera mise en place par le CPA.

Le CPA prendra contact avec le co-contractant afin de connaître ses observations. Ce dernier sera également informé de la possibilité de régularisation dans un délai raisonnable, et ce préalablement à l'envoi, par le CPA aux Signataires du présent code, d'un courrier électronique les informant du refus du co-contractant, à garantir l'origine et la conformité de sa base

- d. Le Signataire de la Charte Collecte d'Emails pourra mettre en avant sur tous ses supports le logo « signataire de la Charte Collecte d'Emails du CPA » comme un faire valoir de la qualité de ses Bases et prestations de service. Le logo sera disponible :
  - i. sur demande à l'un des adhérents du CPA ou
  - ii. sur demande au CPA ([contact@cpa-france.org](mailto:contact@cpa-france.org))



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

### 6. Procédure d'adhésion à la présente Charte Collecte d'Emails

---

- a. La Charte Collecte d'Emails sera signée à la demande des Responsables de Traitement et/ou des Professionnels sous-traitant et/ou d'un des membres du CPA. Elle devra être signée exclusivement, pour le compte du CPA, par le représentant légal d'un de ses membres.
- b. Chaque membre du CPA pourra demander au Signataire la copie de la Charte que ce dernier a signée avec un autre membre du CPA.
- c. La signature de la Charte Collecte d'Emails avec un des membres du CPA permettra donc au Signataire de travailler selon ses choix, avec n'importe quelle autre plateforme membre du CPA, sous réserve de fournir la copie signée et tamponnée de la présente Charte par un représentant légal des membres du CPA.
- d. Une demande d'adhésion à la présente Charte pourra être refusée si le Responsable de Traitement a déjà eu des pratiques non conformes à la Charte

### 7. Infractions aux règles et sanctions

---

- a. L'infraction avérée à une des règles édictées aux présentes, intentionnelle ou non, pourra donner lieu à des sanctions définies par les conditions contractuelles entre le Signataire et sa plateforme d'affiliation et/ou ses co-contractants, membre du CPA, et /ou la Charte Collecte d'Emails.
- b. Tout détournement du logo entrainera la déchéance immédiate de ce logo
- c. Les sanctions éventuelles encourues au titre de la violation de la présente Charte Collecte d'Emails sont :
  - i. La suspension du compte du Signataire sur l'ensemble des plateformes des membres du CPA et des Signataires de la Présente Charte
  - ii. Le retrait du logo
  - iii. Les recours judiciaires et notamment la déclaration de l'infraction constatée à la CNIL par les parties concernées, dont le CPA.

### 8. Loi applicable

---

Cette présente Charte est régie par la loi française et relève de la compétence des juges français.

### 9. Remerciements

---

Le Collectif des Plateformes d'Affiliation tient à remercier le Cabinet FTPA (Me Philippe Pochet et Me Caroline Belotti, Avocats au Barreau de Paris (<http://www.ftpa.com/fr/>), qui a accompagné le CPA dans la rédaction de ce texte.



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l’adresse électronique en collecte directe et indirecte

### ANNEXES

#### ANNEXE 1 – Rappel des usages et recommandations de la CNIL

a. La prospection commerciale en direction des professionnels : conformément aux articles [L.34-5](#) du Code des postes et des communications électroniques et [L.121-20-5](#) du Code de la consommation, le Responsable de Traitement s’engage à respecter les conditions de consentement préalable et de droit d’opposition dans le cadre de son activité de professionnels à professionnels. L’utilisation des adresses professionnelles nominatives demeure donc soumise aux règles relatives à la protection des données. Les titulaires de ces adresses doivent notamment avoir été mis en mesure, au moment de la collecte de leur adresse électronique, de s’opposer à toute utilisation commerciale de leurs coordonnées. La CNIL recommande que le consentement préalable ou le droit d’opposition soit recueilli par le biais d’une case à cocher. L’utilisation d’une case pré-cochée est à proscrire car contraire à la loi. De plus, les clauses relatives à l’exercice du droit d’opposition devront être de taille et de mise en forme comparables au reste du texte, placées avant ou après les données qui seront exploitées et avant le bouton de validation s’il existe. L’objet de la sollicitation doit être en rapport avec la profession de la personne démarchée (exemple : message présentant les mérites d’un logiciel à [paul.toto@nomdelasociété](mailto:paul.toto@nomdelasociété), directeur informatique.) Toutefois, les adresses professionnelles génériques de type (info@nomsociete.fr, contact@nomsociete.fr, commande@nomsociete.fr) sont des coordonnées de personnes morales. Elles ne sont pas soumises aux principes du consentement et du droit d’opposition.

b. Transferts de données à caractère personnel vers des pays n’appartenant pas à l’Union européenne : le Responsable de Traitement est tenu d’informer la personne, dont les données la concernant sont traitées, sur les éventuels transferts de ces données prévus à destination de pays non membres de l’Espace Economique Européen (EEE). En outre, le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l’EEE ne peut avoir lieu qu’à certaines conditions. Ces conditions sont détaillées dans le Guide publié par la CNIL «Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l’Union européenne<sup>3</sup>». Les clauses relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays n’appartenant pas à l’Union Européenne devront être de taille et de mise en forme comparables au reste du texte, placées avant ou après les données qui seront exploitées et avant le bouton de validation s’il existe.

#### Exemples de mentions relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays n’appartenant pas à l’Union Européenne :

..... (**Identité du responsable du traitement**) dispose(nt) de moyens informatiques destinés à gérer ..... (**Veillez indiquer la finalité du traitement**).

Les informations enregistrées sont réservées à l’usage du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu’aux destinataires suivants : ... (**Veillez préciser les destinataires**).

Certains de ces destinataires sont situés en dehors de l’Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants (**Veillez indiquer le nom des entités ou services destinataires ainsi que leur pays d’établissement**) Ces destinataires auront communication des données suivantes (**à préciser, par exemple nom, prénom, matricule, coordonnées professionnelles, salaire, données de connexion...**)

<sup>3</sup> CNIL - Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l’Union européenne – Juin 2008 – Accessible en ligne : <http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/international/Guide-tranfertdedonnees.pdf> et <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/le-transfert-de-donnees-a-letranger/>



## Charte E-mails

Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte

La transmission de ces données aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destinée à ..... **(Veuillez indiquer la finalité du transfert des données).**

Les garanties suivantes ont été prises pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant des données personnelles :

- Le pays du ou des destinataires(s) offre un niveau de protection adéquat par décision de la Commission Européenne : ..... (Préciser laquelle);
- Le ou les destinataires(s) adhère(nt) aux principes du Safe Harbour;
- Le transfert de données a été autorisée par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (préciser le numéro de la délibération autorisant le transfert);
- Le transfert de données a été autorisée par la CNIL et est encadré par des règles internes validées par la CNIL;
- La société bénéficie d'une des exceptions mentionnées à l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 : ..... (Préciser laquelle).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service..... **(Veuillez citer le nom du service auprès duquel il est possible d'exercer son droit d'accès).**

c. Durée de conservation des données personnelles : les données à caractère personnel relatives aux prospects ne peuvent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont nécessaires à la réalisation des opérations de prospection. La CNIL recommande que les données collectées auprès de prospects soient supprimées au maximum un an après le dernier contact de leur part ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

d. Le Responsable de Traitement s'engage à mettre en œuvre une procédure de désabonnement gratuite (hors frais de télécommunication), accessible et efficace, dans les e-mails adressés au prospect, notamment par réponse au message commercial expédié ou envoi d'un message à une adresse de désinscription figurant dans le message commercial ou accès à une page web de désinscription dont l'adresse url figure dans le message commercial. Les clauses relatives à l'exercice du droit d'opposition devront être de taille et de mise en forme comparables au reste du texte, placées avant ou après les données qui seront exploitées et avant le bouton de validation s'il existe.

e. Le Responsable de Traitement s'engage à mettre en place un service d'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition efficace dans un délai de 7 jours maximum et ce, au-delà du délai de un à deux mois maximum prévu dans le Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 (modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)



## Charte E-mails

*Code relatif à la traçabilité de l'adresse électronique en collecte directe et indirecte*

### ANNEXE 2 – Textes de référence

- a) La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- b) Chapitre 2 (La publicité par voie électronique) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
- c) Article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques sur le régime juridique des communications électroniques
- d) Article L.121-20-5 du Code de la consommation sur le régime juridique des communications électroniques vis-à-vis des consommateurs.
- e) Article 488 du code civil et de la jurisprudence (relative aux actes de la vie courante susceptibles d'être valablement conclus par un mineur)
- f) Article 14 du "Code international de pratiques légales en matière de publicité" adopté par la Chambre de Commerce Internationale (1997)
- g) Directive européenne 2002/58/CE du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)
- h) Directive n°95/46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation des données
- i) Dossier « Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne » CNIL – Juin 2008 – Accessible en ligne : <http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/international/Guide-tranfertdedonnees.pdf>
- j) Code de déontologie de la communication directe électronique – SNCD – Mars 2005 : [http://www.sncd.org/uses/lib/3853/d\\_ontologie\\_e\\_mailing\\_2005\\_revuCNIL.pdf](http://www.sncd.org/uses/lib/3853/d_ontologie_e_mailing_2005_revuCNIL.pdf)
- k) Code relatif à l'utilisation de coordonnées électroniques à des fins de prospection directe – UFMD – Mars 2005 : [http://www.ufmd.org/telechar/code\\_ufmd\\_prospection\\_emailing.pdf](http://www.ufmd.org/telechar/code_ufmd_prospection_emailing.pdf)
- l) Dispositions légales en matière de déclaration ou de demande d'autorisation des bases de données auprès de la CNIL
- m) Pour plus d'informations, consulter aussi le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)